



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 75-2023-05-04-00004

autorisant le bureau des sports Léonard de Vinci à organiser une manifestation nautique intitulée « De Vinci Race », le dimanche 07 mai 2023, dans le bras de Grenelle sur la Seine à Paris.

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les Hauts-de-Seine ;

VU la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « De Vinci Race », sur la Seine à Paris le dimanche 04 septembre 2022, déposée par le bureau des sports Léonard De Vinci- en date du 6 février 2023 ;

VU l'avis de la brigade fluviale de préfecture de police de Paris en date du 20 mars 2023 ;

VU l'avis des Voies navigables de France, Service gestion de la voie d'eau en date du 07 avril 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé, direction départementale de Paris, en date du 13 avril 2023 ;

VU l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Paris en date du 18 avril 2023 ;

VU l'avis d'Haropa Port en date du 19 avril 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports, le bureau des sports Léonard de Vinci, département sportif du Pôle Universitaire Léonard De Vinci, est autorisé à organiser une course d'aviron inter-écoles intitulée « De Vinci Race » sur la Seine à Paris, le dimanche 07 mai 2023 de 09h00 à 11h00, tel que présentée dans son dossier reçu le 06 février 2023.

Cette manifestation consiste en une série de courses d'aviron de 4 places en ligne en duel 1 contre 1 et se tiendra dans le bras de Grenelle, entre le pont Bir-Hakeim et le pont de Grenelle. Elle rassemblera 35 bateaux et 150 participants. Ces derniers seront encadrés par 3 bateaux accompagnateurs.

Les organisateurs, pour cet événement, prévoient une mise à l'eau à partir du ponton de la société SEINE ALLIANCE port de Grenelle.

Le présent arrêté autorise par **dérogation à l'article 9.1 et au II de l'annexe 2** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la navigation d'embarcation non-motorisées sur la Seine à Paris.

ARTICLE 2

Un avis à la batellerie sera diffusé par les Voies navigables de France aux usagers de la voie d'eau pour informer de ces manifestations. Il comprend :

- Un **arrêt de navigation de 09h00 à 11h00** du pont Bir-Hakeim (PK 175.050) au pont de Grenelle (PK 175.840) dans le bras réservé aux bateaux montant ;

Pendant l'interruption de la navigation :

- seules seront admises à circuler dans les zones concernées les embarcations participant aux manifestations et celles du service de surveillance.

L'organisateur devra veiller au strict respect de ces horaires afin notamment afin de permettre la navigation des croisiéristes en départ ou en arrivée sur le port de Grenelle.

La brigade fluviale veillera au respect des arrêts de navigation si une convention est établie.

ARTICLE 3

L'organisateur s'assurera que les prescriptions de sécurité imposées par la fédération française d'aviron sont mises en œuvre (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port du gilet de sauvetage...).

L'organisateur se conformera à l'arrêté du préfet de police du 17 juillet 2019 susvisé.

L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de l'évènement ainsi que des conditions hydrauliques, en consultant le site www.vigicrues.gouv.fr. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit ne permettent pas d'assurer la sécurité des biens et des personnes. En particulier, la

manifestation sera automatiquement annulée si le débit mesuré à l'échelle d'Austerlitz vient à être égal ou supérieur à 650 m³/s.

Les embarcations à moteur qui assureront la sécurité devront être équipées d'une liaison VHF et assurer une veille sur le canal 10 tout au long de l'évènement. Ces dernières devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau du déroulement de cette manifestation et des embarcations y participant.

L'organisateur est tenu de respecter les horaires des arrêts de navigation qui seront prévus et de ne pas gêner la navigation commerciale en dehors des horaires et des secteurs couverts par ces arrêts de navigation.

Les bateaux participant à la manifestation, y compris les bateaux de secours et de sécurité, devront être conformes à la réglementation et disposer des documents de bord réglementaires.

L'organisateur devra **installer la signalisation suivante** sur le pont de Grenelle, à destination des bateaux montants :

Un panneau A1 interdiction de passer et cartouche « manifestation nautique ».

La pose et la dépose de ce panneau devront être concomitantes aux horaires de l'arrêt de navigation.

ARTICLE 4

Toute activité de baignade dans la Seine à l'occasion de l'évènement demeure interdite.

L'organisateur veillera à informer tous les participants de l'existence de risques notamment sanitaires encourus en cas de contact accidentel avec l'eau, particulièrement si eux-ci sont porteurs de plaies :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...);
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, *Escherichia Coli*, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement; des rejets industriels et domestiques...).

Il sensibilisera les participants sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant l'activité.

ARTICLE 5

L'organisateur devra notamment respecter les dispositions suivantes du Code du sport :

- l'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- les articles L.321-1 à L.321-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- l'article L.331-2 : la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;

- les articles L.332-1 à L.332-5 relatifs à la sécurité des manifestations ; l'organisateur devra notamment s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- l'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes ;
- Les articles L.212-1, L. 212-2 et L.212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au bureau des sports Léonard De Vinci et publié au recueil des actes administratifs.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 8

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 4 MAI 2023


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME